



OneHealthPharma[®]
Le conseil entre dans une autre dimension

**CONDITIONS
CONTRACTUELLES**
Bienvenue dans notre espace collaboratif

CONDITIONS CONTRACTUELLES

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

- **Le Client** : désigne toute personne physique ou morale faisant appel à One Health Pharma pour des prestations d'accompagnement, de conseil, de services et/ou de formation dédiées aux entreprises dans le domaine de la santé.
- **L'expert** : désigne toute personne physique ou morale sélectionnée et référencée par One Health Pharma pour la réalisation en personne et/ou pour la sélection, le référencement et le suivi des Consultants dans la réalisation de prestations d'accompagnement, de conseil, de services et/ou de formation dans le domaine de la santé. L'expert est un consultant indépendant avec une expertise reconnue dans son domaine d'activité.
- **Le Consultant** : désigne toute personne physique ou morale sélectionnée et référencée par One Health Pharma pour la réalisation de prestations d'accompagnement, de conseil, de services et/ou de formation dans le domaine de la santé. Le Consultant peut être consultant, formateur, coach et/ou commercial indépendant.
- **Brief**: description faite par le Client à One Health Pharma de ses besoins en matière d'accompagnement, de conseil, de services et/ou de formation (problématique, mission, projet, objectifs, etc.).
- **Contrat de Prestation de Service** : contrat conclu entre One Health Pharma et le Client pour la réalisation de prestations d'accompagnement, de conseil, de services et/ou de formation dans le domaine de la santé.
- **Contrat Cadre** : contrat précisant les modalités par lesquelles One Health Pharma prévoit la réalisation de missions d'accompagnement, de conseil, de services et/ou de formation par l'Expert ou le Consultant pour le compte des clients de One Health Pharma.
- **Lettre de Mission** : Pour chaque mission, la description de la mission, l'identité du client ainsi que les conditions financières de réalisation sont définies dans le contrat de Mission établi par One Health Pharma et signé conjointement par l'Expert et/ou le Consultant et par One Health Pharma. Lorsqu'une mission implique plusieurs Experts et/ou Consultants, un contrat de Mission personnalisé est signé conjointement entre One Health Pharma et chaque Expert et/ou Consultant.

ARTICLE 2 – REFERENCEMENT DES EXPERTS ET DES CONSULTANTS

Le référencement des Experts et des Consultants est soumis à un choix sélectif par One Health Pharma.

Toute personne souhaitant être référencée par One Health Pharma comme Expert ou comme Consultant doit impérativement disposer d'un statut juridique lui permettant d'exercer son activité de manière indépendante.

One Health Pharma sélectionne des Experts et des Consultants ayant une véritable expertise dans le domaine de la santé. Les domaines de compétences ciblés incluent la R&D, les affaires réglementaires, l'assurance qualité, les biostatistiques, les affaires médicales, la pharmacovigilance, le marketing, le market access, le business development, les ventes et la communication (liste non exhaustive).

Les profils des Experts et des Consultants sélectionnés par One Health Pharma sont variables et regroupent :

- Des cadres riches d'une expertise à valoriser et souhaitant se repositionner dans le domaine du conseil,
- De jeunes professionnels à fort potentiel souhaitant travailler à leur compte,
- De jeunes retraités voulant transmettre leur expérience en entreprise ou poursuivre une activité à temps partiel,
- Des experts ou consultants indépendants souhaitant intégrer un réseau leur permettant de développer leur activité, de partager les bonnes pratiques et d'échanger.

Il est primordial que les Experts et les Consultants soient en adéquation et respectent les valeurs et les principes de One Health Pharma tels que définis sur son site internet.

CONDITIONS CONTRACTUELLES

ARTICLE 3 – CLIENTS ET OFFRE DE SERVICES

One Health Pharma est spécialisé dans l'accompagnement, le conseil, les services et/ou et la formation dans le domaine de la santé. Ses clients sont des (liste non exhaustive) :

- Laboratoires pharmaceutiques
- Biotechs
- Medtechs
- Start up
- Prestataires de services
- Organismes de recherche clinique (CRO).
- Industriels du pet food
- Agences de communication
- Fournisseurs de matériel
- Assurances/mutuelles
- Centrales d'achat
- Laboratoires de recherche
- Laboratoires de diagnostic

Les domaines d'intervention de One Health Pharma sont les suivants :

Accompagnement stratégique et opérationnel

- R&D
- Affaires réglementaires
- Assurance qualité
- Biostatistiques
- Pharmacovigilance
- Affaires médicales
- Branding & Packaging & Communication
- Marketing & Marketing digital
- Market access & Affaires publiques
- Business development
- Ventes
- Stratégie des organisations
- Fusions & Acquisitions

Optimisation des organisations et des équipes

Formations sur mesure pour le développement des compétences

ARTICLE 4 – CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

En fonction des besoins exprimés par le Client, One Health Pharma lui propose le profil d'un ou plusieurs Expert(s) et/ou Consultant(s).

One Health Pharma échange avec le Client sur les conditions d'intervention du ou des Expert(s) et/ou Consultant(s), et sur les termes de la mission qui lui sera confiée.

Pour chaque mission, One Health Pharma et le Client concluent un Contrat de Prestation de Service définissant les conditions particulières de l'opération considérée et notamment (i) la description de la mission, (ii) le montant des honoraires dus par le Client à One Health Pharma, et (iii) l'identité du ou des Expert(s) et/ou Consultant(s) qui seront en charge de la réalisation de la mission.

Le Client accepte expressément le recours par One Health Pharma à la sous-traitance partielle ou totale pour l'exécution de sa prestation, et agrée les conditions de paiement de One Health Pharma.

Le Contrat de Prestation de Service est conclu sous la condition suspensive de l'acceptation par le ou les Expert(s) et/ou Consultant(s) de la mission qui leur sera confiée. Cette condition suspensive sera réputée accomplie par la signature conjointe d'un Contrat de Mission personnalisé entre chaque Expert et/ou Consultant et One Health Pharma.

CONDITIONS CONTRACTUELLES

ARTICLE 5 - CONTRAT DE MISSION

Pour chaque mission, One Health Pharma conclut avec chaque Expert et/ou Consultant un Contrat de Mission personnalisé contenant notamment (i) la description de la mission qui sera réalisée par l'Expert ou le Consultant pour le Client, telle que définie dans le Contrat de Prestation de Service conclu entre le Client et One Health Pharma (ii) les conditions de rémunération de l'Expert ou du Consultant, et (iii) l'identité du Client pour qui sera réalisée la mission.

ARTICLE 6 - INTERDEPENDANCE CONTRACTUELLE

Le Contrat de Prestation de Service, conclu entre One Health Pharma et le Client d'une part, et le Contrat Cadre ainsi que le Contrat de Mission, conclus entre One Health Pharma et l'Expert ou le Consultant d'autre part, participent d'une même opération d'ensemble, au sens de l'article 1186 alinéa 2 du code civil, et constituent un ensemble contractuel indivisible dont l'objet est la réalisation par l'Expert et/ou le Consultant d'une mission au bénéfice du Client.

La disparition de l'un de ces contrats entraînera la caducité de l'autre, ce que le Client, l'Expert ou le Consultant et One Health Pharma reconnaissent expressément.

ARTICLE 7 - CONDITIONS ET DELAIS DE PAIEMENT DES HONORAIRES DE ONE HEALTH PHARMA

Le paiement par le Client des honoraires de One Health Pharma s'effectue par virement bancaire.

Le délai de paiement des honoraires de One Health Pharma est fixé à 45 jours fin de mois ou à 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, les intérêts de retard sont immédiatement exigibles de plein droit et sans formalité dès le premier jour de retard de paiement. Le taux d'intérêt pour retard de paiement est égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, outre les intérêts de retard, le Client en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur envers One Health Pharma, d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

ARTICLE 8 - HONORAIRES DE L'EXPERT OU DU CONSULTANT

L'Expert ou le Consultant percevra des honoraires dont le montant sera déterminé dans le Contrat de Mission.

Les honoraires de l'Expert ou du Consultant ne seront exigibles qu'à compter du paiement par le Client des honoraires de One Health Pharma.

One Health Pharma règlera à l'Expert ou au Consultant le montant de ses honoraires dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la date de réception par One Health Pharma du paiement effectué par le Client.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

Les Parties considèrent comme strictement confidentielles, et garderont le secret de toute information ou donnée de toute nature auxquelles elles auraient eu accès dans le cadre du Contrat de Prestation de Service, du Contrat Cadre et du Contrat de Mission.

Les Parties prennent vis-à-vis de leurs salariés toutes les dispositions utiles afin de faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre du Contrat de Prestation de Service, du Contrat cadre et du Contrat de Mission.

CONDITIONS CONTRACTUELLES

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client s'engage à ne pas recourir, directement ou indirectement, aux services d'un Expert ou d'un Consultant qui aura participé à la réalisation d'une mission dans le cadre de l'exécution d'un Contrat de Prestation de Service conclu avec One Health Pharma pendant une période d'un (1) an à compter de la date à laquelle l'Expert ou le Consultant aura achevé sa mission (« **Période d'Exclusivité** »).

A défaut, le Client sera redevable de plein droit à l'égard de One Health Pharma d'une somme correspondant à 20% des honoraires versés à l'Expert ou au Consultant auquel il aura eu recours en méconnaissance de cette obligation.

Dans l'hypothèse où le Client déciderait d'embaucher l'Expert ou le Consultant (en CDI ou en CDD) pendant la Période d'Exclusivité, le Client sera redevable à l'égard de One Health Pharma d'une somme correspondant à 25% de la rémunération annuelle totale brute convenue entre l'Expert ou le Consultant et le Client.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

ARTICLE 11.1 - RESPONSABILITE DE ONE HEALTH PHARMA AU TITRE DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

One Health Pharma ne sera en aucun cas responsable des dommages immatériels (tels que perte de profit, perte d'exploitation, perte de clientèle, trouble commercial, perte de marché, privation de droits, réclamations formulées par des tiers etc.) que pourrait subir le Client dans le cadre de l'exécution du Contrat de Prestation de Service.

ARTICLE 11.2 - RESPONSABILITE DE L'EXPERT OU DU CONSULTANT

L'Expert ou le Consultant est seul responsable de la bonne exécution de la mission qui lui est confiée. L'Expert ou le Consultant s'engage à exempter One Health Pharma de toute condamnation susceptible d'intervenir à son encontre au titre de l'exécution du Contrat de Prestation de Service.

L'Expert ou le Consultant exécute sa mission de manière indépendante. Il n'existe aucun lien de subordination entre One Health Pharma et L'Expert ou le Consultant qui organise lui-même son activité et travaille avec ses propres outils.

L'Expert ou le Consultant reconnaît qu'il dispose de l'ensemble des autorisations et habilitations nécessaires à l'exercice de son activité, et de ce qu'il est régulièrement assuré au titre de ses activités professionnelles. Il s'engage à maintenir cette assurance en vigueur et à en acquitter les primes tant que sa responsabilité sera susceptible d'être engagée. Il s'engage à en justifier auprès de One Health Pharma à la première demande. One Health Pharma ne saurait en aucun cas être responsable d'un défaut d'habilitation ou d'assurance de l'Expert ou du Consultant.

L'Expert ou le Consultant s'engage à produire tous les 6 mois à One Health Pharma une attestation de vigilance URSSAF comme preuve du respect de ses obligations en matière sociale (déclaration d'activité et d'emplois salariés et paiement des cotisations et contributions sociales).

ARTICLE 12 – RESOLUTION DES DIFFERENDS

Les Parties s'engagent, préalablement à la saisine des juridictions étatiques, à tenter de trouver de bonne foi une solution amiable à leur différend.

ARTICLE 13 – LOI ET COMPETENCE

Les présentes conditions générales contractuelles sont soumises au droit français.

Tout litige découlant des présentes conditions générales contractuelles ou en relation avec les présentes conditions générales contractuelles sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence.



OneHealthPharma[®]
Le conseil entre dans une autre dimension